



POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE

Portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans la cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment :

- Les articles L313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- L'article R313-1 et suivants relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°21-0112 du 21 janvier 2021 relatif au schéma départemental de l'autonomie 2021-2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°21CD06-21 du 14 décembre 2021 adoptant le Schéma de prévention et de protection de l'enfance 2022-2026 ;

CONSIDERANT les changements de structures, démissions et places vacantes des membres permanents de la Commission d'information et de sélections exclusive au Conseil départemental du CANTAL désigné dans l'arrêtés 23-0937 du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT les désignations effectuées le Conseil départemental du Cantal, sur proposition du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, et les Fédérations représentatives d'organismes gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux pour siéger en commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection des appels à projets relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental est fixée comme suit :

I. Membres avec voix délibérative

a) Président

Titulaire	Suppléant
- M. Bruno FAURE - Président Cd15	- Mme Marie-Hélène CHASTRE - représentante Cd15

b) Représentants du département désignés par le Président du Conseil départemental

Titulaire	Suppléant
- Mme Sylvie LACHAIZE - Éluée Cd15	- Mme Marina BESSE - Éluée Cd15
- Mme Dominique BEAUDREY - Éluée Cd15	- M. Jean-Yves BONY - Élu Cd15
- Mme Mireille LEYMONIE - Éluée Cd15	- M. Vincent DESCOEUR - Élu Cd15

c) Au titre des représentants des associations de retraités et de personnes âgées, sur proposition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)

Titulaire	Suppléant
- M. Robert VERDIER - FENARAC 15	- M. Jean-Pierre GARROUSTE - Les aînés ruraux

d) Au titre des représentants des associations de personnes handicapées, sur proposition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)

Titulaire	Suppléant
- Mme Audrey FERRAND - LES BRUYERES	- M. Raphaël PLANCHE - CLEAH

e) Au titre des représentants des associations du secteur de la protection de l'enfance

Titulaire	Suppléant
- M. Bruno LACOSTE - Directeur ADSEA	- Mme Nathalie PUECH GIMENEZ - Directrice Accent Jeunes

f) Au titre des représentants des associations de personnes ou de familles en difficultés sociale

Titulaire	Suppléant
- Mme Véronique BASSINOT - Directrice UDAF	- M. François RIGOUSTE - Président AT15

II. Membres avec voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Laurent Tissier - NEXEM	- Pas de suppléant -
- M. Julien GAULANDEAU - FEHAP	- M. Raphaël PLANCHE - FEHAP

ARTICLE 2 : Le mandat des membres permanents de la commission mentionnée à l'article 1 est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Lors de leur désignation, les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans ce cas, ils sont alors remplacés par leurs suppléants, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

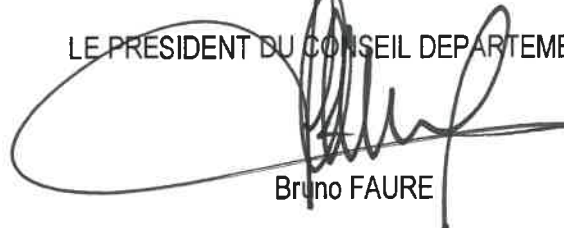
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental du CANTAL et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services du département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le 31/03/26

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Bruno FAURE